

Conditions générales du contrat

1. Remise du véhicule et paiement du prix d'achat

L'entreprise est tenu de remettre le véhicule à l'acheteur et l'acheteur est tenu de remettre le véhicule de reprise et de payer le prix d'acquisition à l'entreprise. Le montant du prix de reprise du véhicule repris est, sous réserve du respect du chapitre 7.2, déduit du prix d'achat. L'entreprise est, en accord avec l'acheteur, l'endroit et le moment ainsi que les modalités de la remise du véhicule et du véhicule repris ainsi que le paiement du prix d'achat. L'entreprise n'est pas tenu de remettre le véhicule à l'acheteur avant la remise du véhicule repris et le paiement intégral du prix d'acquisition.

2. Caractéristiques du véhicule

Le véhicule est décrit dans le contrat. Les valeurs et indications qui figurent dans des prospectus ou ailleurs sont à considérer comme des données approximatives.

3. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement intégral du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels inclus, le véhicule ainsi que ses accessoires restent propriété de l'entreprise. L'acheteur ne peut disposer du véhicule et ses accessoires jusqu'au paiement intégral du prix de vente. L'entreprise peut faire enregistrer au registre public une réserve de propriété au sens de l'art. 715 du Code civil suisse pour le véhicule et ses accessoires.

4. Véhicule repris

Le véhicule repris est décrit dans le contrat.

L'acheteur garantit que son véhicule n'a subi aucune modification à l'électronique du moteur influant la performance, le niveau de bruit ou les valeurs des gaz d'échappement du véhicule repris (appelée chip-tuning).

L'acheteur garantit que le véhicule repris ne fait l'objet d'aucun pacte de réserve de propriété, ni de prétentions de tiers.

5. Responsabilité pour les défauts

1. Pour les occasions bon marché, il n'existe aucune garantie, toute résiliation du contrat ou réduction du prix demeurant cependant exclues.
2. S'il existe une assurance-garantie spéciale pour le véhicule, celle-ci supplée les dispositions du chapitre 5.3 ci-après.
3. Pour tous les autres véhicules, l'entreprise assure les prétentions découlant de la garantie d'usine jusqu'à la date de son expiration, dans le cadre et l'étendue prévus par les dispositions concernant la garantie d'usine sans aller au-delà. La revendication de cette garantie est réglée par les dispositions des chapitres 5.3.1.- 5.3.4. suivants.

3.1 En lieu et place d'autres actions en garantie, l'acheteur ne peut exiger de l'entreprise que la suppression des défauts (réparation) en vertu des clauses qui suivent:

- a) Cette prétention s'étend à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses et à la suppression d'autres dommages du véhicule, pour autant que ces derniers aient été causés directement par les pièces défectueuses. Les pièces remplacées lors de la réparation deviennent propriété de l'entreprise.
- b) L'acheteur doit immédiatement signaler, dès leur constatation, tout défaut à l'entreprise ou le lui faire constater. Sur demande, il doit remettre le véhicule à l'entreprise en vue de la réparation. L'entreprise peut faire exécuter le travail par un tiers, sans pour autant être libéré de sa responsabilité pour la garantie.
- c) La garantie est caduque si le défaut provient d'une mauvaise utilisation du véhicule, d'un mauvais entretien, d'une trop grande sollicitation de la mécanique, de transformations inadaptées, de modifications personnelles ou de l'inobservation des instructions contenues dans les manuels d'utilisation.

L'usure naturelle exclut dans tous les cas le recours à la garantie.

3.2 Si un défaut important ne peut être supprimé, malgré des réparations répétées, l'acheteur est en droit, soit d'exiger une baisse du prix, soit de se départir du contrat. Un droit de l'acheteur au remplacement du véhicule n'existe en aucun cas. Si le contrat est annulé, les kilomètres parcourus doivent être payés.

3.3 La réparation ne prolonge pas le délai de garantie.

3.4 En cas de vente du véhicule, les prétentions résultant de la garantie passent à l'acquéreur dans la mesure où elles sont cessibles et demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

4. En outre, tout autre droit à la responsabilité – sous réserve de dispositions irrévocables – est exclu.

6. Demeure

1. Demeure de l'entreprise

En cas de demeure dans la livraison, l'acheteur peut exercer les droits légaux découlant de la demeure, après avoir procédé à une interpellation écrite et lorsqu'un délai supplémentaire de 14 jours, fixé par écrit, s'est écoulé sans que l'entreprise se soit exécuté. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui n'ont pas été causés par l'entreprise (notamment de dommages provenant de retards dans la livraison par le constructeur ou l'importateur, de grèves, d'événements naturels, etc.).

2. Demeure de l'acheteur

Lorsque, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule, l'entreprise doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 14 jours. Après l'écoulement de ce délai et sans réaction de la part de l'acheteur, l'entreprise peut:

- a) exiger l'exécution du contrat et demander des dommages-intérêts pour livraison tardive ou
- b) renoncer à l'exécution tardive et exiger 15% du prix du véhicule acheté comme réparation du dommage; toutefois, l'entreprise se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu ou
- c) résilier le contrat, sachant que l'entreprise peut demander à l'acheteur un dédommagement suite au dommage causé par la caducité du contrat.

L'entreprise possède les mêmes droits lorsque l'acheteur, après interpellation écrite, est en demeure de payer le prix d'achat ou plus de la moitié de ce montant et que l'entreprise lui a fixé sans succès, par écrit, un délai supplémentaire de 14 jours.

Lorsque l'entreprise se départit du contrat après que le véhicule ait été mis en circulation, le dommage se calcule de la manière suivante: 15% du prix total d'achat dès la mise en circulation du véhicule pour perte de valeur, en sus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé dès la livraison du véhicule ainsi que 15 centimes par km parcouru, sauf si le l'acheteur peut prouver que le dommage de l'entreprise est sensiblement plus petit, soit si l'entreprise peut prouver que son dommage subi est sensiblement plus grand.

7. Prise en charge des risques

1. **L'entreprise** supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du **véhicule acheté** jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule acheté et que le délai supplémentaire s'est écoulé sans qu'il se soit exécuté, les risques passent à sa charge.

2. **L'acheteur** supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du **véhicule de reprise** jusqu'à sa livraison. Si l'entreprise est en demeure de prendre livraison du véhicule acheté et que le délai supplémentaire s'est écoulé sans qu'il se soit exécuté, les risques passent à sa charge.

8. Réserve d'approbation

Ce contrat ne viendra à chef qu'en cas d'approbation par la direction ou par l'organe compétent de l'entreprise en la matière. L'approbation est réputée parfaite, si l'acheteur n'est pas informé par écrit dans les 5 jours que le contrat n'est pas conclu. En cas de refus d'approbation, l'acheteur n'a aucun droit à des dommages-intérêts de la part de l'entreprise.

9. Droit de restitution

L'acheteur dispose d'un droit de restitution. Il peut l'exercer par écrit dans les 14 jours suivant la remise du véhicule.

Pour le nombre de kilomètres parcourus depuis la remise du véhicule les déductions suivantes du prix d'achat seront faites:

1-500 km:	1,3% du prix d'achat
501-1'000 km:	2,6% du prix d'achat 1'001-1'500 km:
	3,9% du prix d'achat.

Le droit de restitution est exclu si plus de 1'500 km ont été parcourus depuis la remise du véhicule.

Le droit de restitution s'applique sous réserve de contrôle à la réception du véhicule.

10. Droit applicable et for judiciaire

Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse à l'exclusion des dispositions du droit privé international et de la Convention de Vienne. S'il s'agit d'un contrat de consommation, le tribunal compétent est déterminé selon le Code de procédure civile (CPC). Dans les autres cas, les deux parties conviennent de la compétence du tribunal du siège/domicile de l'entreprise. L'entreprise est libre de choisir aussi le tribunal du siège/domicile de l'acheteur.